



ARRETE

**portant fusion
de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry
et de la Communauté de Communes de Château-Renard
et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne**

*Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet de l'Yonne
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67, 68, 69 et 114 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L.5210-1-1, L 5211-41-3 et L 5214-21 et L 5216-7 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Considérant que la fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et la Communauté de Communes de Château-Renard est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ; qu'elle forme une entité de 24 communes et 20 820 habitants ;

Considérant les délibérations portant avis sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la saisine susvisée ;

- avis favorables : communes de Bazoches sur le Betz (26 mai 2016), Chantecoq (3 juin 2016), La Chapelle St Sépulcre (9 juin 2016), Courtemaux (16 juin 2016), Courtenay (20 juin 2016), Ervauville (19 juillet 2016), Foucherolles (20 juin 2016), Louzouer (13 juin 2016), Mérinville (16 juin 2016), St Hilaire les Andréis (31 mai 2016), St Loup de Gonois (6 juin 2016), La Selle sur le Bied (30 juin 2016), Thorailles (15 juin 2016), Château Renard (14 juin 2016), Chuelles (30 mai 2016), Douchy-Montcorbon (3 juin 2016), St Firmin des Bois (23 juin 2016), St Germain des Prés (19 mai 2016), La Selle en Hermoy (9 juin 2016), Triguères (13 juin 2016), soit 20 communes représentant 19 147 habitants,

- avis défavorables : communes de Pers en Gâtinais (3 juin 2016), Gy les Nonains (27 mai 2016) et Melleroy (30 mai 2016), soit 3 communes représentant 1 415 habitants

Considérant que l'absence de délibération de la commune de St Loup d'Ordon vaut avis favorable, soit 1 commune représentant 258 habitants,

Considérant dès lors que l'accord des communes sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Considérant les avis favorables émis par les organes délibérants des communautés de communes du Betz et de la Cléry (8 juin 2016) et de Château-Renard (6 juillet 2016) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)

La Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et la Communauté de Communes de Château-Renard sont fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

Son siège est fixé : 569 route de Châtillon-Coligny – 45220 CHATEAU-RENARD.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Article 2 : De la composition :

La nouvelle communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est composée des communes suivantes :

- ➔ Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry :
- Bazoches sur le Betz
 - Chantecoq
 - Chapelle Saint Sépulcre (La)
 - Courtemaux
 - Courtenay
 - Ervauville
 - Foucherolles

- Louzouer
 - Mérinville
 - Pers en Gâtinais
 - Saint Hilaire les Andresis
 - Saint Loup de Gonois
 - Saint Loup d'Ordon
 - Selle sur le Bied (La)
 - Thorailles
- ➔ Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes de Château-Renard :
- Château-Renard
 - Chuelles
 - Douchy-Montcorbon
 - Gy les Nonains
 - Melleroy
 - Saint Firmin des Bois
 - Saint Germain des Prés
 - Selle en Hermoy (La)
 - Triguères

Article 3 : De la gouvernance :

A défaut de délibérations des communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale prises dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne est arrêté selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 : Des compétences :

Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont énumérées en annexe 2 au présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement dispose d'un délai d'1 an pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes membres. Jusqu'à cette délibération, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif.

Article 5 : Des statuts :

L'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT et le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT.

Article 6 : Des personnels :

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent, sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Article 7 : Des incidences sur les syndicats :

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus dans la totalité de son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Article 8:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

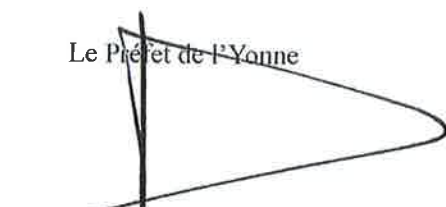
Article 9. :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, les présidents de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, au trésorier de Courtenay, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

Fait le **09 SEP. 2016**

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne



Jean-Christophe MORAUD

A Orléans,

Le Préfet du Loiret



Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**Annexe 1 à l'arrêté portant fusion de la Communauté de Communes du Betz
et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard**

**Nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires
de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne**

| Communes | Population municipale 2016 | Répartition de droit commun (au titre des II à V du L.5211-6- 1 du CGCT) |
|----------------------------|---------------------------------------|---|
| Courtenay | 4 059 | 8 |
| Château-Renard | 2 239 | 4 |
| Saint-Germain-des-Prés | 1 866 | 4 |
| Douchy-Montcorbon | 1 510 | 3 |
| Triguères | 1 332 | 2 |
| Chuelles | 1 167 | 2 |
| La Selle sur le Bied | 1 049 | 2 |
| Bazoches sur le Betz | 975 | 2 |
| Saint-Hilaire-les-Andresis | 935 | 2 |
| La Selle en Hermoy | 830 | 1 |
| Gy-les-Nonains | 662 | 1 |
| Ervauville | 570 | 1 |
| Chantecoq | 529 | 1 |
| Melleroy | 509 | 1 |
| Saint-Firmin-des-Bois | 500 | 1 |
| Foucherolles | 311 | 1 |
| Courtemaux | 284 | 1 |
| Louzouer | 288 | 1 |
| Saint-Loup-d'Ordon | 258 | 1 |
| La Chapelle-Saint-Sépulcre | 250 | 1 |
| Pers-en-Gâtinais | 244 | 1 |
| Mérinville | 179 | 1 |
| Thorailles | 177 | 1 |
| Saint-Loup-de-Gonois | 97 | 1 |
| TOTAL | 20 820 | 44 |

Annexe 2 à l'arrêté portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard

Compétences de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Politique climatique et énergétique (PCET).
 - Aménagement et entretien de la Cléry.
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Programme Local d'Habitat (PLH).
 - Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaisons intercommunales extra-muros (s'entend également pour les communes traversées) appartenant aux communes et affectées aux besoins de la circulation routière et plus précisément :

 - La route de Bazoches-sur-le-Betz à Courtenay ;
 - La route d'Ervauville à Pers-en-Gâtinais ;
 - La route d'Ervauville à Chantecoq ;

- La route de Louzouer à Courtemaux ;
 - La route de Courtemaux à Thorailles ;
 - La route de Courtenay à Chuelles ;
 - La route de Courtenay à Cudot ;
 - La route de Saint-Loup-de-Gonois à Mérinville ;
 - La route de La-Selle-sur-Le-Bied à Griselles.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - Construction, aménagement et entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :
 - Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
 - Piscine sise à Courtenay.
- Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Politiques en faveur des personnes âgées :
 - MARPA de la Sainte Rose sise à Ervauville : participation aux instances délibératives de l'association de gestion, maîtrise d'ouvrage du foncier et des installations ;
 - Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
 - Soutien aux associations d'aides à domicile.
 - Création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatifs à la petite enfance :
 - Création d'un réseau d'aides maternelles, relais assistantes maternelles ;
 - Accueil collectif occasionnel (halte garderies) ;
 - Accueil collectif permanent (crèches) ;
 - Accueil familial (crèches familiales et assistantes maternelles).
 - Création, entretien et gestion de centre de loisirs hors accueil périscolaire.

Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Château-Renard :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Assainissement :
 - Eaux usées :
 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
 - Eaux pluviales :
 - Création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention en lien avec la voirie d'intérêt communautaire.

- Aménagement et entretien des vallées du Loing et de l'Ouanne.

- Politique du logement et du cadre de vie
 - Logement :
 - Programme Local de l'Habitat ;
 - Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (OPAH...) ;
 - Etude de programmes de créations de logements locatifs et d'accession à la propriété ;
 - Création d'une instance communautaire de coordination pour accompagner les projets communaux de logements ;
 - Cadre de vie :
 - Eclairage public :
 - Travaux d'illumination des églises et des bâtiments publics présentant un intérêt touristique majeur ;
 - Aménagement rural :
 - Etude, contractualisation de procédures en faveur du cadre de vie et de l'aménagement des cœurs de villes et de villages renforçant l'identité paysagère, l'embellissement des villes et des villages ;
 - Aménagement et valorisation des entrées de villes et villages définis au programme de développement et d'aménagement de la communauté de communes.

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant aux communes et affectées aux besoins de la circulation routière et plus précisément :

 - Les voies reliant les zones ou parcs d'activité communautaires aux voiries départementales et nationales ;
 - Les voies desservant un équipement communautaire existant ou à créer.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - Equipements culturels et scolaires :
 - Equipements culturels :

Création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

 - Cinéma sis à Château-Renard ;
 - Collèges :

Contribution au soutien des activités pédagogiques du fonctionnement des collèges et de leurs annexes.
 - Equipements sportifs :
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Gymnases sis à Château-Renard et Triguères ;
 - Piscine sise à Château-Renard.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Services à la famille :

Mise en œuvre d'une politique communautaire de développement social et culturel en direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille (contrats CAF Enfance et Jeunesse...):

 - Petite enfance :
 - Création d'un réseau d'aides maternelles, relais assistants maternels ;
 - Création de crèches.
 - Personnes âgées :
 - Développement des services relatifs au maintien à domicile : portage de repas, soins à domicile,... ;
 - Soutien aux associations d'aides à domicile.
 - Santé :
 - Soutien à toute structure favorisant l'accueil des professions de santé.
 - Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) à Saint Germain-des-Prés, et construction ou aménagement de pôles de santé rattachés à la MSP.
 - Service aux jeunes :
 - Soutien financier à la Mission Locale du Montargois et du Giennois.

Compétences facultatives :

Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry :

- Organisation, participation à des événements ou à des activités associatives de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale.
- Contribution au soutien des activités du fonctionnement des collèges et de leurs annexes.

Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Château-Renard :

- Développement durable et énergies renouvelables :
 - Etudes et démarches collectives pour la réalisation de programmes et d'actions environnementaux permettant de promouvoir le développement durable du territoire et les énergies renouvelables ;
 - Création de Zones de Développement de l'Eolien.

- Actions culturelles et sportives :
 - Définition d'une politique de développement social, culturel et sportif du territoire en direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille ;
 - Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
 - Organisation, participation aux transports des scolaires vers les lieux de spectacles, sportifs et de loisirs situés sur le territoire communautaire ;
 - Soutien à la MJC sise à Château-Renard.

- Participation aux investissements immobiliers des centres de secours transférés au SDIS45